

**Décision 2024-DEETS-POLE T-12-05 du 12 décembre 2024
portant renouvellement d'agrément
du service de prévention et de santé au travail interentreprises de Mayotte
MEDETRAM**

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte

VU la demande reçue le 02 décembre 2024, complétée par un courriel du 09 décembre 2024, par laquelle le Président du service de prévention et de santé au travail interentreprises de MAYOTTE, unique service de MAYOTTE, dénommé MEDETRAM, SIRET 53322421800016, BP 49 1, centre Maharadja 97600 MAMOUDZOU, sollicite le renouvellement de son agrément, comprenant les travailleurs intérimaires ;

VU le décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail ;

VU le code du travail et notamment les articles du titre deux du livre six de la quatrième partie du code du travail relatifs aux services de santé au travail et le décret n°2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément des services de prévention et de santé au travail ;

VU les articles R.4625-1 et suivants du code du travail relatifs aux travailleurs temporaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail ;

VU les avis favorables des membres de la commission de contrôle et des membres du conseil d'administration ;

VU la participation de la commission Médico-Technique (CMT) ;

VU l'information délivrée aux membres du CSE ;

VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée les 17/09/204 (dont la visite des locaux), 24/10/2024 et 05/12/2024 en lien direct avec le médecin inspecteur du travail désigné par intérim ;

VU l'avis du médecin du travail de la MEDETRAM du 29 octobre 2024 ;

VU l'avis du 10 décembre 2024 du médecin inspecteur du travail pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort du dossier et des entretiens conduits que la MEDETRAM est mobilisée activement pour se conformer à la réglementation en vigueur et se dote des moyens nécessaire pour répondre à l'ensemble de ses missions ;

Considérant qu'il ressort du dossier reçu et de l'enquête effectuée par le Médecin Inspecteur du Travail que les moyens humains et matériels de la MEDETRAM lui permettent de remplir ses missions et de mettre en œuvre son projet de service, sous réserve d'un suivi attentif de la part de la DEETS ;

DECIDE

Article 1

La demande de renouvellement d'agrément de la MEDETRAM de MAYOTTE est accordée **pour une période de cinq ans (5 ans) expirant le 12 décembre 2029 sous réserve que les points suivants soient pris en compte.**

Article 2

Champ de compétence

La MEDETRAM, dont la compétence est limitée au secteur privé, n'est autorisée à prendre en charge ni les agents des fonctions publiques ni les gens de mer relevant du code des transports au regard de ses moyens actuels en médecine du travail. Pour ce qui relève des salariés exposés au rayonnements ionisants, la MEDETRAM devra avoir assuré la formation, au plus tard le 1^{er} janvier 2026, dont dispose l'article 24 de l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail, pour continuer à en assurer le suivi.

Concernant les effectifs

Nombre de médecins du travail

La contractualisation de la MEDETRAM avec un médecin du travail, dont la majorité du temps de travail s'effectuera en télétravail, devra faire l'objet d'une évaluation périodique permettant de s'assurer que cette modalité de travail répondra de manière satisfaisante à la réglementation et à l'amélioration des services rendues par la MEDETRAM.

Cette évaluation s'appuiera sur les observations formulées par le médecin inspecteur du travail dans son avis rendu le 10 décembre 2024.

- La téléconsultation ne peut être acceptée que pour pallier des difficultés de présence suffisante, mais ne saurait devenir un moyen exclusif de travail.
- La durée de séjour sur place du médecin devra être suffisante pour garantir une bonne connaissance des entreprises, des conditions de travail et l'identification des risques ainsi que des missions de prévention lui incombant.

- Une organisation permettant de garantir la prise en charge des visites, en présentiel, urgentes ou demandées par le salarié devra être mise en place avec engagement du médecin présent en permanence sur Mayotte. Celui-ci devra pouvoir assurer la continuité du service en cas d'absence prolongé du médecin de l'île, à défaut le remplacement ponctuel, par des médecins, situation dégradée et faible, pourra, à défaut, être maintenue.

Au regard de l'effort fourni dans un contexte difficile et un effectif tendu, toute réduction des effectifs devra faire l'objet d'une information auprès de la DEETS.

Les équipements

La MEDETRAM, depuis 2022, produit un effort soutenu, notamment en matière d'équipements. L'embauche d'un médecin pratiquant en téléconsultation devra permettre une pratique professionnelle offrant un cadre sécurisé, répondant aux exigences de la réglementation. Conformément aux observations du médecin inspecteur du travail, une attention particulière devra être portée à l'identitovigilance qui est une obligation réglementaire, le médecin devant avoir la garantie de l'identité du consultant.

La consultation pour le salarié sera préférentiellement organisée au centre de consultation de la MEDETRAM et non au domicile du salarié ou dans l'entreprise qui l'emploie.

Organisation du travail

Les protocoles de délégations doivent être étendus autant que possible et acceptés par les membres des équipes et non imposés. Ces protocoles devront tenir compte des conditions particulières du médecin exerçant en grande partie en distanciel.

Action sur le milieu de travail

La MEDETRAM devra mettre en place des indicateurs de suivi transmis périodiquement à la DEETS et à minima une fois par an.

Article 3

En sus de ce qui précède, pour tenir compte à la fois des efforts fournis et de la fragilité du service liée au mouvement du personnel, la MEDETRAM rendra compte à la DEETS au moins une fois par an des sujets listés ci-après après information ou consultation de ses instances internes.

- Identification des risques pour les salariés et traçabilité ;
- Effectifs attribués et évolution des effectifs à prendre en charge en fonction de la régularisation des entreprises ;
- Evolution des cotisations et de la politique de recouvrement ayant un impact majeur sur les moyens financiers du service ;
- Suivi du projet de service ;
- Effectif médical et paramédical de service ;
- Continuité du service ;

- Durée et fréquence des séjours du médecin recruté en métropole (souhaité à 25% de présence effective) ;
- Suivi de l'action sur le milieu de travail ;
- Suivi de la politique de lutte contre la désinsertion professionnelle.

Toute modification pouvant dégrader la qualité des services définis, intervenant dans l'organisation ou le fonctionnement de la MEDETRAM, devra être portée à la connaissance du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte.

Article 4

L'agrément est attribué à titre révocable et peut être retiré ou modifié dans les conditions fixées par les textes en vigueur, en cas d'infraction constatée aux prescriptions législatives ou réglementaires relatives à la santé au travail et, notamment en cas de non-respect des dispositions des articles supra.

Fait à Mamoudzou, le 12 décembre 2024



Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du (Direction Générale du Travail, 14 avenue Duquesne SP 07 75350 Paris), et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou : Les hauts du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Copie

Dr. Foltzer, MEDETRAM

Dr. Vansteenkiste, Médecin inspecteur du travail